

# GUIDE DE CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

## ***MOTIF 3***

Version 1

Dernière mise à jour : 02/05/2025.

Ce document étant susceptible d'évoluer au fil des semaines,  
merci de vous référer à la dernière version en ligne.



## Table des matières

AVANT PROPOS.....	3
La demande d'autorisation .....	3
Conseil constitutionnel décision du 13 août 2021 .....	4
Conseil d'état décision n° 462274 du 13 décembre 2022 .....	4
Le choix du motif 3.....	6
Article R131-11-4 - Code de l'éducation .....	6
Fenêtre de dépôt .....	7
Constitution du dossier .....	7
Motif 3a. Itinérance en France - Une scolarisation incompatible avec l'itinérance de la famille .....	8
Textes de référence : .....	8
Déclaration universelle des droits de l'homme : .....	8
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : .....	8
La preuve de l'itinérance .....	9
La preuve d'une scolarité assidue impossible .....	11
Motif 3 b. L'éloignement géographique faisant obstacle à une scolarisation dans un établissement scolaire public .....	12
Autres documents et points à souligner .....	13
Un projet éducatif optionnel mais fortement recommandé par notre avocat partenaire ....	13
Autre élément important : la socialisation .....	13
CNED ? .....	13
La Parole du Jeune .....	14

# AVANT PROPOS

## La demande d'autorisation

L'autorisation d'instruire un enfant en famille n'est accordée que pour les motifs suivants (**Article L. 131-5 du code de l'éducation**, dans sa version en vigueur à partir du 1er septembre 2022), sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

- 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
- 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
- 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
- 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation doit comporter, outre les justificatifs communs à toute demande d'autorisation, une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

Cette réglementation s'inscrit dans un cadre normatif qui a évolué à la suite de plusieurs décisions institutionnelles majeures.

Tout d'abord, le **Conseil constitutionnel**<sup>1</sup> a été saisi en 2021 pour examiner la conformité de certains articles de la loi confortant les principes de la République. Par la suite, le **Conseil d'État**<sup>2</sup> a été saisi après la publication des décrets d'application de cette loi, lesquels précisent les modalités de mise en œuvre de cette loi. Ils ont été contestés par les associations en raison des restrictions supplémentaires qu'ils imposent à l'instruction en famille. À titre d'exemple, ces décrets ont introduit l'exigence du niveau BAC pour justifier du motif 4.

---

<sup>1</sup><https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm>

<sup>2</sup> <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274>

L'objectif de cet accompagnement est de vous fournir une compréhension claire et approfondie de ces nouvelles exigences afin que vous puissiez rédiger votre demande en toute autonomie, avec une réelle maîtrise des enjeux. Vous serez ainsi mieux armés pour comprendre les implications de la réglementation sur le processus de votre demande et défendre votre dossier, notamment en cas de refus.

## **Conseil constitutionnel décision du 13 août 2021**

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm>

*76. [...] Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.*

## **Conseil d'état décision n° 462274 du 13 décembre 2022**

Le 13 décembre 2022, le Conseil d'État a jugé que :

*« 2. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement d'enseignement public ou privé, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part, dans un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, **à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.** »*

*9. [...] Au demeurant, **il est toujours loisible à l'autorité administrative d'examiner, à titre gracieux, une demande formulée hors délai.** Par suite, les moyens tirés de ce que la fixation de cette période pour solliciter l'autorisation d'instruction dans la famille*

*serait entachée d'erreur de droit en ce qu'elle méconnaîtrait, par elle-même, l'intérêt supérieur de l'enfant, la liberté d'enseignement, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la santé et la liberté d'aller et venir, et serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation ne peuvent qu'être écartés.*

En ce qui concerne les demandes d'autorisation motivées par l'itinérance en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire public :

**13. L'article R. 131-11-4** prévoit que lorsque la demande d'autorisation est motivée soit par l'itinérance en France des personnes responsables de l'enfant rendant impossible une fréquentation assidue d'un établissement public ou privé, soit par l'éloignement géographique de tout établissement d'enseignement scolaire public, elle comprend toutes pièces utiles établissant cette situation. **Cette disposition permet au demandeur de justifier le motif de sa demande par tout document utile, l'autorité compétente portant, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'appréciation qui lui revient sur la valeur probante des pièces produites.**

**Article R. 131-11-3 du code de l'éducation :**

« Lorsque la demande d'autorisation est motivée **par l'itinérance en France des personnes responsables de l'enfant**, elle comprend **toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment, pour ces raisons, un établissement d'enseignement public ou privé.** Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, elle comprend **toutes pièces utiles établissant cet éloignement.** »

Il s'agit donc encore de nouvelles règles imposées par le CE. Nous n'avons pas encore assez de recul sur leur application, mais nous notons que, bien que les juges administratifs conservent une latitude dans le contrôle qu'ils exercent sur les décisions

prises par les rectorats, leurs ordonnances vont majoritairement dans le sens de l'administration.

Notre avocat partenaire pose l'analyse suivante sur ces différents points légaux et réglementaires : « *En exigeant que l'autorité administrative recherche, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les avantages et inconvénients pour l'enfant concerné, d'une part, d'une scolarisation dans un établissement et, d'autre part, de l'IEF, le Conseil d'État fixe une méthodologie imposant à l'administration de réaliser, toujours sous le contrôle du juge, un « bilan », entre les avantages et les inconvénients de chaque mode d'instruction. [...] **Cette mise en balance entre les avantages et les inconvénients pour l'enfant concerné ne peut être réalisée qu'à partir d'éléments précis et circonstanciés fournis par les familles et non au vu des seules affirmations de ces dernières.*** »

## Le choix du motif 3

Vous avez fait le choix du motif 3.

Il peut s'agir de votre unique choix ou bien d'un choix premier ou même second dans le cas d'un éventuel refus pour une demande formulée sur un autre motif.

Pour choisir le motif 3 vous devez satisfaire les exigences réglementaires suivantes :

### **Article R131-11-4 - Code de l'éducation**

*Lorsque la demande d'autorisation est motivée par **l'itinérance en France des personnes responsables de l'enfant**, elle comprend toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment, pour ces raisons, un établissement d'enseignement public ou privé.*

*Lorsque la demande d'autorisation est motivée par **l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public**, elle comprend toutes pièces utiles établissant cet éloignement.*

En plus du CERFA N° 16212\*04, il vous est demandé d'envoyer :

- Votre justificatif d'identité ;
- Justificatif d'identité de votre enfant ;
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction) ;
- Justificatif de domicile ; ou du CCAS si vous êtes itinérants sans domicile fixe
- Motif 3a – itinérance en France : toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter un établissement scolaire public ou privé ;
- Motif 3b – éloignement géographique : toutes pièces utiles établissant l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public.

## **Fenêtre de dépôt**

Le motif 3a. (itinérance en France) ne permet pas de déposer une demande en dehors de la fenêtre de dépôt qui s'étale du 1 mars au 31 mai de l'année précédant celle qui fait l'objet de la demande d'autorisation.

En revanche, pour un motif 3b. (éloignement géographique de tout établissement scolaire public), il est possible de déposer une demande hors délai si cet éloignement est apparu postérieurement au calendrier du dépôt des demandes.

## **Constitution du dossier**

Il s'agit donc d'étayer la demande et établir une situation justifiant l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé, à l'aide de toutes pièces utiles, si possible multiples et concordantes (acte de vente de la maison, carte grise de van, contrat de travail, etc.), qu'il s'agisse d'itinérance en France ou d'éloignement géographique.

La famille doit démontrer que dans le cadre de l'itinérance ou de l'éloignement géographique, l'IEF sera plus adaptée au jeune que l'école tant pour son instruction que pour son intérêt supérieur (Conseil d'État décision n° 462274 - le 13 décembre 2022).

## **Motif 3a. Itinérance en France - Une scolarisation incompatible avec l'itinérance de la famille**

Les familles qui ont un projet d'itinérance, uniquement ou partiellement en France, doivent démontrer, selon l'Article R131-11-4 du code de l'éducation, l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé en raison de cette itinérance ;

Pour cela, il faut établir dans un premier temps la véracité de l'itinérance pour l'année à venir qui fait l'objet de la demande. Si la famille est déjà itinérante, il serait très utile de conserver les preuves de déplacements pour apporter des preuves de ce mode de vie.

### **Textes de référence :**

#### **Déclaration universelle des droits de l'homme :**

*Article 13 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.*

#### **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :**

*TITRE V Citoyenneté Article 45 - Liberté de circulation et de séjour « 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. 2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément aux traités, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.*

L'administration peut alors affirmer que l'école saura accueillir le jeune en dehors de sa période d'itinérance ou que la famille n'a pas prouvé que la scolarisation était rendue impossible par son itinérance.

Il s'agit donc de mettre en évidence plusieurs éléments concordant concluant que la condition du jeune est dépendante de l'itinérance de la famille. En tout état de cause, l'administration ne peut imposer une scolarisation au jeune sans remettre en cause la liberté de circulation des parents.

## La preuve de l'itinérance

Il s'agit donc de porter à la connaissance de l'administration les éléments démontrant votre situation d'itinérance.

ATTENTION : La décision du Conseil constitutionnel 576 (Conseil constitutionnel décision du 13 août 2021

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm>) interdit à l'administration toute forme de discrimination. Ainsi, le conseil d'Etat n'a imposé aucune forme d'itinérance (professionnel, loisirs, etc.) si ce n'est une itinérance **sur** le territoire français.

Toute autre forme d'itinérance impliquant un passage à l'étranger doit basculer sur le motif 4. Si vous êtes majoritairement itinérant en France, nous vous conseillons alors de mettre en évidence cet itinéraire.

La définition de l'itinérance dépend fortement du contexte juridique. Dans le cadre du code de l'éducation **Article R. 131-11-3** celle-ci est regardée d'un point de vue de **l'assiduité** du jeune dans un établissement scolaire public ou privé.

*« Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'itinérance en France des personnes responsables de l'enfant, elle comprend toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment, pour ces raisons, un établissement d'enseignement public ou privé. Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, elle comprend toutes pièces utiles établissant cet éloignement. »*

Il est donc possible de défendre une itinérance entre deux logements, des déplacements professionnels durant lesquels le jeune suit les parents, des déplacements fréquents pour toute autre raison qui ne permet pas de garantir une scolarisation assidue.

**Au regard des jugements récents et référés<sup>3</sup>**, il est important de comprendre que le dossier aura plus de poids si l'itinérance est déjà effective. Dans le cas contraire, le juge portant son attention sur l'existence de preuves, il serait très utile (pas obligatoire !) de présenter des factures, réservations ou tout autre élément prouvant vos futurs déplacements (éventuellement à garder pour un RAPO).

**Pas de panique**, si vous n'êtes pas encore itinérant ni en mesure d'apporter ces éléments de preuve, compte tenu des **disparités territoriales**, votre dossier pourrait **être accepté sans ces éléments**. Il faut tenter et éventuellement se préparer à faire une demande pour Motif 4.

## Voici une liste de plusieurs documents qui pourraient soutenir cette demande :

- Justificatif de domicile : maison vendue/ carte grise d'un camping-car / van, ...
  - Attention il serait discriminant que cette seule forme d'itinérance soit possible. On peut donc être itinérant tout en ayant un domicile.
- Extrait du Kbis en cas d'itinérance professionnelle
  - Attention, il serait discriminant que seule une itinérance professionnelle donne lieu à une autorisation. Il est possible de défendre une itinérance dite de loisirs.
- Preuve de péages/réservations de votre itinérance passée
  - Si vous êtes déjà itinérants, c'est un atout pour votre dossier. Vous avez des preuves de votre statut d'itinérant. S'il s'agit d'un projet, il va donc falloir donner les éléments utiles tendant à soutenir qu'il s'agit d'un vrai projet en construction. Le contrôle mairie est censé vérifier la réalité du motif invoqué.

3

<https://justice.pappers.fr/decision/7ab39ab5ff0c9624ab285b94efb8ba30b68fc001?q=%22instruction+en+famille%22+%22libert%C3%A9+de+circulation%22&tri=date>

<https://justice.pappers.fr/decision/70273e3f739f02a1634afba266422e10541c9d0e?q=%22instruction+en+famille%22+%22libert%C3%A9+de+circulation%22&tri=date>

<https://justice.pappers.fr/decision/afa07ee8e5719b20d43726501434cc6c0bb26fa6?q=%22instruction+en+famille%22+%22libert%C3%A9+de+circulation%22&tri=date>

<https://justice.pappers.fr/decision/7fdd63251cf6aa6b7712855cac683453aef09ef3?q=%22instruction+en+famille%22+%22libert%C3%A9+de+circulation%22&tri=date>

10

## **La preuve d'une scolarité assidue impossible**

Une fois que vous avez fait la démonstration de votre statut actuel ou futur d'itinérant, il s'agit de démontrer qu'une scolarisation assidue est impossible sans impacter l'intérêt supérieur du jeune et notamment son instruction.

La démonstration peut être très rapide s'il on est itinérant sans domicile. Mais dans le cadre d'une itinérance "partielle" (ex : déplacements professionnels réguliers, plus ou moins longs, déplacements réguliers entre deux domiciles de régions différentes, etc.) qui n'implique pas la perte d'une adresse fixe et définitive, la démonstration doit être construite et argumentée, si possible étayée par des éléments de preuve.

### **Tous documents utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter, en raison de l'itinérance, un établissement scolaire :**

- Planning prévisionnel des déplacements (un calendrier peut mettre en évidence un prévisionnel des déplacements) ATTENTION : certaines DSDEN ont utilisé ce calendrier pour fixer les dates de contrôle.
- Le contrat de travail saisonnier indiquant les lieux et dates de déplacement
- Des attestations sur l'honneur de personnes vous accueillant lors de vos déplacements

**ASTUCE :** Contacter l'établissement de secteur et vérifier avec eux s'il est possible que le jeune cumule les absences au nombre de X par semaine/mois sur une période allant de X à X., s'il est envisageable qu'ils assurent une continuité pédagogique pendant la durée des absences, etc. Les familles doivent démontrer qu'une scolarisation (dans un établissement privé ou public) représente un obstacle à leur mode de vie, et qu'elle serait incompatible avec l'intérêt supérieur du jeune.

Exemple : « Bonjour, Nous sommes les parents de X, et nous avons pour projet de voyager dans le sud de la France de Mars à Mai / nous partons une semaine sur deux dans les Pyrénées à 400km /... . Dans le cadre de sa future scolarisation, nous souhaiterions savoir s'il serait possible d'inscrire notre enfant compte tenu de ses multiples absences à venir. En vous remerciant ».

## **Motif 3 b. L'éloignement géographique faisant obstacle à une scolarisation dans un établissement scolaire public**

Une demande formulée sur ce motif 3.b doit démontrer que le domicile est bien éloigné géographiquement de tout établissement public (la présence d'un établissement privé ne constitue pas un motif de refus) et qu'ainsi le jeune ne peut pas fréquenter de façon assidue, un établissement public.

Il faudrait alors démontrer que les trajets imposés au jeune ne sont pas adaptés à son âge (fréquence/durée/horaires).

La famille peut également apporter un élément supplémentaire en indiquant qu'un établissement privé est éloigné et/ou qu'il n'est pas en capacité d'accueillir le jeune au sein de son effectif.

- Il pourrait être utile de contacter les établissements (privé ou public) au plus près pour leur demander si des aménagements sont possibles (arrivée tardive, retour à la maison plus tôt, etc.). La réponse serait un élément supplémentaire dans le cadre du RAPO pour prouver l'absence d'alternative même dans le privé.
- Établir une carte / relevé topographique indiquant la distance entre le domicile de l'enfant et l'établissement, et une estimation du temps de trajet et la fréquence des transports en commun.
- Contacter la compagnie de transport ou la mairie pour établir une difficulté à desservir le point de ramassage (enneigement, pas de route, ...).

## Autres documents et points à souligner

### Un projet éducatif optionnel mais fortement recommandé par notre avocat partenaire

Notre avocat partenaire juge très utile d'ajouter un projet éducatif, conforme et adapté à la situation d'itinérance du jeune et de sa famille, mais également à son intérêt supérieur, impliquant de lui délivrer une éducation d'un niveau égal ou supérieur à tout autre jeune scolarisé dans un établissement public ou privé en France. (cf. Guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille (IEF)).

**Cet élément n'est absolument pas obligatoire** et nous ne pouvons garantir que sa présence apportera plus de chances à la demande.

**Nous n'encourageons pas les familles à fournir à l'administration plus que ce qu'exigent les textes réglementaires.** En revanche, il semble tout à fait pertinent de fournir une petite présentation de projet éducatif dans le cadre d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) en cas de refus de la demande initiale.

### Autre élément important : la socialisation

Bien qu'il ne soit pas demandé la moindre explication ou présentation de la socialisation du jeune, il peut être plus qu'utile de présenter, même brièvement, sa socialisation. Il s'agit de rassurer sur le fait qu'il ne vit pas reclus.

### CNED ?

Le motif 3 ouvre le droit à l'inscription gratuite en CNED réglementé. Nous ne saurions vous dire si mentionner votre souhait ou votre refus de bénéficier de cet enseignement à distance vous offre plus de chance de réussite dans l'obtention de l'autorisation.

## La Parole du Jeune

Depuis sa création, notre association LED'A s'est engagée à défendre les droits des jeunes, en particulier leur droit à l'autodétermination. Cette démarche inclut la défense de la parole de chaque jeune, quel que soit son âge, dès lors qu'il est capable de s'exprimer, que ce soit par le langage ou par tout autre moyen de communication.

Dans le cadre de la nouvelle procédure, nous encourageons ainsi les familles à se faire les porte-voix de cette parole. Lorsque le jeune est en mesure d'exprimer lui-même son souhait de suivre une instruction en famille, il est recommandé que cet élément soit joint au dossier.

Forcer un jeune à être scolarisé contre sa volonté relèverait d'une Violence Éducative Ordinaire, prohibée par la **LOI n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires** :

Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »*

Il est également pertinent de rappeler l'**Article L112-4 du code de l'action sociale et des familles** :

*"L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."*

Ce principe est conforté par celui de la préservation de l'intérêt supérieur du jeune, mentionné au **paragraphe 1er de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant** :

*"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."*

On citera également l'article 12 de cette même Convention Internationale des Droits de l'Enfant - CIDE, mais aussi le rapport de 2020<sup>4</sup> de la Défenseure des Droits sur la prise en compte de la parole de l'enfant dans les décisions qui le concerne et notamment celles liées à son parcours de formation.

---

<sup>4</sup> <https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2020-prendre-en-compte-la-parole-de-lenfant-un-droit-pour>

En cas de difficulté, les bénévoles de LED'A vous proposent des visios d'accompagnement et plusieurs relais répartis sur le territoire seront à vos côtés pour vous conseiller : <https://www.lesenfantsdabord.org/relais/> .

Il peut être intéressant de consulter les guides RAPO pour comprendre les motifs de refus : <https://www.lesenfantsdabord.org/guides-de-redaction-des-rapo/>

N'hésitez pas à contacter le juridique de l'association s'il vous reste des questions : [juridiquedeleda@lesenfantsdabord.org](mailto:juridiquedeleda@lesenfantsdabord.org)

motif 3